

Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 15 mai 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_050

OBJET : TARIFICATION MAISON MUNICIPALE DE LA MUSIQUE 2024

L'an deux mil vingt quatre et le 15 mai, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **7 mai 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, M. Jacques RAYNAUD donne procuration à Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Guénoé JAN donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Fabienne CABRERA, M. Alexandre DIAS donne procuration à M. Mohammed MICHRAFY, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Christophe THOMAS donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Marc CHAUVET.

Secrétaire de la séance : M. Marc CHAUVET

Monsieur Xavier-Marie FEDOU expose :

Dans la mesure où les tarifs n'ont pas été revus depuis plusieurs années, la Ville, à l'instar d'autres villes de la Métropole, prévoit de réviser ses tarifs afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation. La politique tarifaire de la Ville de Bègles repose toujours sur des tarifs permettant une égalité d'accès aux services publics.

L'Indice des Prix à la Consommation hors tabac calculé par l'INSEE est de 2.7 % entre février 2023 et février 2024.

Ainsi, la Ville de Bègles propose de modifier de 2.7 % les tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024.

Complémentaire à la tarification, la prise en charge directe du coût du service par la Ville sera renforcée pour les résidents par rapport aux non-résidents.

Dans ce cadre, la grille tarifaire de la maison municipale de la musique, disponible en pièce jointe, a été retravaillée en prenant compte les éléments suivants :

- Passage à une tarification annuelle avec paiement en 9 fois
- Intégration de la carte jeune
- Tarif unique pour les non-béglais enfants, réduits et adultes favorisant l'accès aux enfants béglais
- Mise à disposition gratuite d'instrument facilitant l'accessibilité à la pratique

Afin de prendre en compte ces évolutions, le règlement intérieur en pièce jointe a également été modifié en ce sens.

Enfin, le précédent contrat de location d'instrument, évoluera vers une convention de mise à disposition d'instrument disponible également en pièce jointe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

VU les inscriptions à la Maison Municipale de la Musique renouvelées chaque année

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser l'accès à l'enseignement musical aux enfants béglais

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la nouvelle tarification de la maison municipale de la musique au 1^{er} septembre 2024 ainsi que le règlement intérieur et la convention de mise à disposition des instruments.

Article 2 : D'imputer cette recette sur le chapitre 70, article 7062, sur le budget principal de la Ville de l'exercice 2024.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	28	
Contre	7	M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Fait et délibéré le 15 mai 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Marc CHAUVET

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

Nouvelle tarification de la Maison Municipale de la Musique pour l'année scolaire 2024 – 2025

Ville de Bègles

TX d'inflation **2,70%**

Cours unique (FM ou éveil ou atelier ou chorale ou instrument seul)

BEGLAIS										NON BEGLAIS						
QUOTIENT		ENFANT			Etudiant, Demandeur d'Emploi, RSA			ADULTE			ENFANT		Etudiant, Demandeur d'Emploi, RSA		ADULTE	
Supérieur à	Inférieur à	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois
0	299	1,85 €	17 €	1,90 €												
300	449	2,95 €	27 €	3,03 €												
450	609	3,60 €	33 €	3,70 €												
610	769	5,50 €	51 €	5,65 €												
770	939	7,35 €	68 €	7,55 €												
940	1019	9,55 €	88 €	9,81 €												
1020	1099	10,20 €	94 €	10,48 €												
1100	1179	11,30 €	104 €	11,61 €												
1180	1259	12,10 €	112 €	12,43 €	9,10 €	84 €	9,35 €	12,85 €	119 €	13,20 €	22,00 €	203 €	22,59 €	15,70 €	203 €	22,59 €
1260	1339	13,20 €	122 €	13,56 €												
1340	1419	14,30 €	132 €	14,69 €												
1420	1499	15,40 €	142 €	15,82 €												
1500	1579	16,50 €	153 €	16,95 €												
1580	1659	17,60 €	163 €	18,08 €												
1660	1739	18,70 €	173 €	19,20 €												
1740	1819	19,80 €	183 €	20,33 €												
1820	/	20,90 €	193 €	21,46 €												

Parcours complet (FM +instrument +pratique collective)

BEGLAIS										NON BEGLAIS						
QUOTIENT		ENFANT			Etudiant, Demandeur d'Emploi, RSA			ADULTE			ENFANT		Etudiant, Demandeur d'Emploi, RSA		ADULTE	
Supérieur à	Inférieur à	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois	ACTUEL	PROPOSE ANNUEL	Equivalent au Mois
0	299	3,60 €	33 €	3,70 €												
300	449	5,15 €	48 €	5,29 €												
450	609	7,35 €	68 €	7,55 €												
610	769	11,00 €	102 €	11,30 €												
770	939	14,60 €	135 €	14,99 €												
940	1019	19,00 €	176 €	19,51 €												
1020	1099	20,90 €	193 €	21,46 €												
1100	1179	22,75 €	210 €	23,36 €												
1180	1259	24,50 €	226 €	25,16 €	27,50 €	254 €	28,24 €	47,60 €	440 €	48,89 €	40,35 €	610 €	67,78 €	31,10 €	610 €	67,78 €
1260	1339	26,40 €	244 €	27,11 €												
1340	1419	28,25 €	261 €	29,01 €												
1420	1499	30,00 €	277 €	30,81 €												
1500	1579	31,90 €	295 €	32,76 €												
1580	1659	33,75 €	312 €	34,66 €												
1660	1739	35,50 €	328 €	36,46 €												
1740	1819	37,40 €	346 €	38,41 €												
1820	/	39,25 €	363 €	40,31 €												

FORMATION MUSICALE +PRATIQUE COLLECTIVE (ATELIER ou CHORALE ou ENSEMBLE)

Grille supprimée

LOCATION INSTRUMENT

QUOTIENT		BEGLAIS						NON BEGLAIS	
Supérieur à	Inférieur à	ENFANT		Etudiant, Demandeur d'Emploi, RSA		ADULTE		Tout public	
		ACTUEL	PROPOSE	ACTUEL	PROPOSE	ACTUEL	PROPOSE	ACTUEL	PROPOSE
0	299	3,30 €							
300	449	3,30 €							
450	609	3,30 €							
610	769	3,30 €							
770	939	3,30 €							
940	1019	3,30 €							
1020	1099	3,85 €							
1100	1179	4,40 €							
1180	1259	5,50 €							
1260	1339	5,80 €	GRATUIT	12,00 €	GRATUIT	18,25 €	GRATUIT	18,25 €	GRATUIT
1340	1419	6,60 €							
1420	1499	7,25 €							
1500	1579	8,00 €							
1580	1659	8,80 €							
1660	1739	9,55 €							
1740	1819	10,20 €							
1820	/	11,00 €							

Caution remplacée par mise à jour du contrat

Participation à un ensemble (orchestre d'harmonie, bandaM3, ...) définir une liste précise

BEGLAIS		NON BEGLAIS	
Tout public		Tout public	
ACTUEL	PROPOSE	ACTUEL	PROPOSE
GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT



MAISON MUNICIPALE DE LA MUSIQUE DE BÈGLES REGLEMENT INTERIEUR

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Coordonnées

La Maison Municipale de la Musique (MMM) de Bègles est un établissement public d'enseignement artistique.

Elle est située 57, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 Bègles / 05.33.89.95.59/ maisondelamusique@mairie-begles.fr

La MMM est placée sous l'autorité du Maire de Bègles le cas échéant, de l'adjoint(e) élu(e) à la culture et dépend du service vie culturelle de la Ville de Bègles.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire - Hôtel de ville - BP 153 - 33321 BÈGLES, ou contact@mairie-begles.fr

Article 2 : Missions

La MMM a pour missions :

- De permettre l'accès à la pratique musicale prioritairement aux enfants et adolescents béglais,
- D'assurer le 1^{er} degré de l'enseignement musical (1^{er} et 2^e cycle),
- De proposer selon les spécificités de l'école un 3^e cycle optionnel,
- De promouvoir les pratiques pour amateurs et les pratiques collectives,
- De promouvoir la création artistique sous toutes ses formes en collaboration avec les différents acteurs locaux et ainsi qu'avec des partenaires extérieurs dans le cadre de la saison MMM,
- De participer à l'activité culturelle de la cité dont elle doit être un élément moteur,
- D'élargir le rayonnement culturel de la commune.

Toutes discussions sur des sujets étrangers au but poursuivi est rigoureusement interdite au sein de l'établissement, notamment celle portant sur des sujets politiques ou religieux.

2) MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 3 : Les élèves

La MMM accueille les « **enfants** » à partir de l'âge de 5 ans dans la mesure où ils suivent la classe de grande section à l'école maternelle.

Est considéré comme « **adulte** », tout élève âgé de 18 ans ou plus. Il n'y a pas de limite d'âge pour les élèves adultes.

Est considéré comme « **élève** » : tout élève inscrit l'année scolaire passée et ayant suivi les cours de manière assidue. Les élèves n'ayant pas confirmé par courrier ou par mail leur arrêt mais étant absents depuis plusieurs semaines ou mois ne seront pas considérés comme « élèves » à la rentrée suivante.

Est considéré comme « **nouvel élève** » : toute personne n'ayant jamais été inscrite à la MMM ou ayant abandonné son cursus musical en cours d'année.

Article 4 : Réinscriptions et inscriptions

Les réinscriptions ne se font pas automatiquement, nonobstant les dispositions de l'article 5. Chaque élève remplira un dossier mis en ligne sur le site de la Ville (il est également possible de compléter le dossier directement à la MMM avec l'assistance de l'équipe administrative). Si le



Le dossier est remis après la date limite, l'élève perdra le bénéfice de sa place.

Pour l'intégration des nouveaux élèves les informations sont disponibles sur le site de la ville courant juillet après la finalisation des réinscriptions. Seules les classes ayant des places disponibles seront ouvertes aux nouvelles inscriptions. Une commission d'admission examine fin août, les demandes au vu des places disponibles.

Les demandes sont classées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Familles béglaises pour les moins de 18 ans
2. Adultes béglais
3. Familles non domiciliées à Bègles pour les moins de 18 ans
4. Adultes non béglais

La commission arbitrera en fonction également des âges (priorité donnée aux plus jeunes) ainsi que des quotients familiaux.

Article 5 : Liste d'attente

Lors des inscriptions, si pour certaines disciplines, le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles, les coordonnées des familles sont prises sur liste d'attente afin, le cas échéant, de pouvoir les contacter ultérieurement.

Article 6 : Calendrier des cours

Les périodes de cours suivent le calendrier scolaire élaboré par le Ministère de l'Éducation Nationale et le départ en vacances se fait après la classe. Ainsi, et notamment lorsqu'un cours a lieu un samedi, les vacances commencent après.

Article 7 : Saison MMM

Les activités publiques de la MMM, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, spectacles, scènes ouvertes, manifestations culturelles locales, master-classes, etc. Elles font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations. Ces activités publiques peuvent se dérouler « dans et hors les murs » de la MMM.

Article 8 : Mise à disposition d'instrument

Suivant les disponibilités, un instrument peut être mis à disposition aux élèves durant la 1^{ère} année de pratique instrumentale. Une convention de mise à disposition est alors signée entre la famille (ou l'élève si ce dernier est majeur) et la Ville de Bègles. Les conditions de la mise à disposition sont détaillées dans ladite convention.

Article 9 : Paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et varient selon les prestations retenues.

Pour les enfants béglais et détenteurs de la carte jeune béglais la cotisation annuelle est calculée en fonction du quotient familial.

Pour les personnes extérieures à la commune, un tarif unique est appliqué. Les paiements se font exclusivement auprès du service délégué à la continuité éducative de la mairie.

L'inscription et les droits d'inscription à la MMM sont annuels. Pour faciliter le règlement, le paiement est mensuel réparti sur 9 mois (octobre à juin). En cas d'abandon, aucune suspension de facturation ne pourra être effectuée, sauf pour des raisons de santé sur présentation d'un certificat médical, changement de situation professionnelle et/ou déménagement.



Aucune réinscription ne peut avoir lieu si le paiement de l'année précédente n'est pas à jour.

3) ADMINISTRATION

Article 10 : Responsable de l'établissement

Le/la responsable de l'établissement, sous la responsabilité du/de la responsable du service vie culturelle, avec l'équipe des professeurs, est garant de la discipline dans les locaux de l'école. Il/Elle assure, en lien avec les professeurs, l'orientation pédagogique et le suivi des élèves. Il/Elle propose et impulse des orientations pédagogiques et des projets compatibles avec les objectifs de la MMM en lien avec la feuille de route de la municipalité, le service vie culturelle et en concertation avec l'équipe pédagogique.

Le/La responsable est à la disposition des familles et des élèves sur rendez-vous.

Article 11 : Administration

L'administration est responsable d'une bonne communication entre élèves, familles, enseignants et le/la responsable de l'établissement.

4) LES ENSEIGNANTS

Article 12 : Le rôle des professeurs :

Les professeurs de la MMM ont pour mission d'initier les élèves à la musique, puis de leur apprendre son langage (par le biais de la formation musicale), et de leur apporter une technique instrumentale les rendant peu à peu autonomes et libres de jouer derrière une partition.

Article 13 : Horaires

Les professeurs se doivent de respecter les engagements horaires pris auprès des familles lors des inscriptions.

Article 14 : Responsabilité

Les professeurs sont responsables de l'élève pendant le temps du cours et de la discipline dans les locaux de l'école. Ils sont également responsables du matériel qui se trouve dans leurs classes.

Article 15 : Bénéficiaires des cours

Les professeurs ne peuvent admettre à leurs cours que les élèves régulièrement inscrits.

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux pour y donner des leçons à caractère privé.

Article 16 : Absences

Un professeur absent pour maladie ou raison légale ne sera pas tenu de remplacer le(s) cours annulé(s).

Un professeur absent pour raison professionnelle (concert, jury, etc.) sera tenu de remplacer le(s) cours annulé(s).

Le remplacement de ces cours peut, par nécessité, être proposé un autre jour à un horaire différent ou parfois lors de jours fériés ou vacances scolaires.



Lors de l'absence d'un professeur, un avis est affiché, soit sur la porte d'entrée de la MMM, soit sur la porte de la salle de cours. L'administration s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les élèves par mail, sans que cela constitue une obligation.

5) LES ELEVES – LES PARENTS D'ELEVES

Article 17 : Responsabilité

Considérant que les élèves sont sous la responsabilité des professeurs uniquement pendant le temps du cours auquel ils sont inscrits, les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants et en restent responsables jusqu'à la salle de cours. Ils doivent s'assurer de la présence du professeur.

En effet, la responsabilité des professeurs et de la MMM ne pourra être engagée, ni avant l'heure du cours, ni une fois que celui-ci est terminé, ni si le cours n'a pas lieu pour cause d'absence du professeur, c'est pourquoi il est recommandé aux parents de respecter les horaires.

Si une personne autre que les parents doit venir récupérer l'enfant le professeur doit en être avisé.

En cas de besoin les professeurs ou l'administration se tiennent à la disposition de l'élève pour lui permettre de téléphoner.

Article 18 : Engagements de l'élève

Tout élève doit être assidu à l'ensemble des cours ainsi qu'aux manifestations publiques qui en découlent, se munir du matériel nécessaire, suivre les consignes données par le professeur, et s'engager dans un travail personnel régulier et suffisant.

Article 19 : Engagements des parents

Il est important que les parents accompagnent le travail personnel de l'élève et qu'ils prennent en compte les objectifs et les contraintes liées à l'apprentissage de leur enfant.

Article 20 : Présence des parents

- Cours : Les parents sont autorisés à y assister, sauf conseil contraire du professeur ou de la direction.
- Saison MMM, auditions, concerts, animations : les familles sont encouragées à venir assister en tant que spectateurs à ces manifestations.

Article 21 : Rendez-vous parent / professeur

Afin de ne pas perturber les cours, les parents peuvent rencontrer le professeur de leur enfant sur rendez-vous.

Article 22 : Absence

Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévenir de l'absence ou du retard de l'élève

Un élève absent pour maladie ou raisons personnelles ne pourra en aucun cas prétendre au remplacement du ou des cours manqués.

Trois absences non justifiées peuvent entraîner la radiation de l'élève. L'administration de l'établissement se réserve le droit de demander toute justification écrite concernant l'absence d'un élève.

Article 23 : Stationnement

Pour des raisons de sécurité l'arrêt minute et le stationnement sont interdits devant la grille de l'école.

6) FONCTIONNEMENT



Article 24 : Formation musicale

Les cours de formation musicale sont indissociables des cours d'instruments. Ils sont donc obligatoires et ce jusqu'au niveau « 2^{ème} année de 2^e cycle ». Le constat de trois absences non justifiées peut entraîner la radiation de l'établissement.

Toute demande spécifique de dispense ou autre sera à formuler auprès du/de la responsable de l'établissement qui statuera après concertation avec les enseignants.

Article 25 : problèmes en cours de scolarité

En cas de problème de discipline ou de manque récurrent de travail ou de motivation manifeste une rencontre sera organisée pour permettre aux différents acteurs d'évoquer les problèmes et de décider de la suite donnée.

Les personnes conviées seront :

- Le/la responsable de l'établissement
- Le ou les professeur(s) concerné(s)
- La famille de l'élève et, selon les cas, l'élève lui-même.

Ce collège prendra les décisions et les sanctions appropriées et, pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève.

Article 26 : Manuels, partitions

L'achat des livres et partitions est à la charge exclusive des familles.

L'utilisation de la photocopie d'œuvres éditées est illégale. La photocopie des partitions de musique n'est possible que dans la limite de la loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la Propriété Intellectuelle.

Les partitions photocopiées par les professeurs de la MMM doivent obligatoirement être munies d'un timbre de la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) correspondant à l'année scolaire en cours. Dans le cas contraire, merci de le faire remarquer aux professeurs pour qu'ils y remédient. Dans le cas d'un contrôle, seul le possesseur de photocopies non-« timbrées » pourra être tenu pour responsable.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INSTRUMENT

ANNEE SCOLAIRE 2024- 2025

La Ville de Bègles

Adresse : Hôtel de Ville, 77 rue Calixte Camelle 33130 Bègles

Adresse postale : BP 153 33321 BEGLES CEDEX

Tel : 05 56 49 48 59

Représentée par Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, en tant que Maire

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire.

Et :

NOM ET PRENOM DE L'ELEVE :		
NOM ET PRENOM DU RESPONSABLE LEGAL :		
Concernant la mise à disposition de l'instrument suivant :		
Marque :		
Modèle / numéro de série / gravure :		
Observations sur l'état au moment de la signature du contrat :		
Valeur de remplacement :	Montant d'achat de l'instrument :	
	Montant de l'ensemble des éléments neufs : instrument, housse, archet, bec, accessoires éventuels, etc.	

aux conditions ci-après :

Article 1 : Le signataire du contrat :

- est entièrement responsable de l'instrument mis à sa disposition.
- doit veiller au bon usage de cet instrument exclusivement par le bénéficiaire figurant au contrat.
- est chargé d'en prendre soin et est encouragé à demander à l'enseignant les mesures spécifiques à prendre pour garantir son état (nettoyage, conseils pour les transports et déplacements, etc.).

Article 2 : La durée de la mise à disposition est consentie à partir du jour de la signature du contrat, pour l'année scolaire en cours. L'Emprunteur s'engage à rapporter l'instrument prêté à la date fixée par la Maison de la Musique, afin que la révision annuelle puisse avoir correctement lieu.

Article 3 : L'entretien et Les réparations du parc instrumental sont effectuées de manière régulière et ce par des luthiers professionnels choisis par la Ville de Bègles. L'instrument mis à disposition ce jour a fait l'objet d'une expertise. L'état de cet instrument ainsi que celui de sa housse

et de ses éventuels accessoires ont été évalués par le luthier (montant figurant en début de contrat).

Article 4 : La Ville de Bègles recommande à l'Emprunteur d'assurer l'instrument (la Maison de la Musique tient à la disposition de l'Emprunteur les coordonnées d'assureurs spécialisés).
En cas de casse, de perte ou de vol, la Maison de la Musique ne pourra en aucun cas se voir dans l'obligation de mettre à disposition un instrument de remplacement.

Article 7 : L'Emprunteur s'engage à :

- a) Prévenir la Maison de la Musique par écrit (mail ou courrier) des dégâts causés à l'instrument, même s'il les considère comme mineurs, ou de son éventuelle disparition (vol, perte, sinistre).
- b) Ne procéder à aucune réparation de sa propre initiative.
- c) Rapporter tout instrument endommagé à la Maison de la Musique, afin qu'il puisse être expertisé par un luthier professionnel.
- d) Réparer le préjudice en remboursant dans son intégralité et sur présentation d'un devis proposé par un luthier professionnel,
 - La remise en état de l'instrument quand celle-ci est possible
 - Le remplacement de l'instrument quand la remise en état n'est pas possible (en cas de perte, de vol, ou de dommages trop importants)

Ce remboursement s'effectuera directement auprès du luthier choisi. La franchise et la vétusté éventuelles appliquées par l'assureur de l'Emprunteur, à l'Emprunteur, ne pourront en aucun cas être déduites et resteront à l'entière charge de l'Emprunteur.

Article 8 : La Maison Municipale de la Musique pourra, en toute circonstance, si elle le juge utile, effectuer un contrôle de l'instrument, voire en demander la restitution.

Article 9 : A la suite à la signature de ce contrat par les deux parties, une copie en sera remise à l'Emprunteur.

Fait à Bègles, le

Pour la Ville de Bègles Clément ROSSIGNOL-PUECH Maire de la Ville de Bègles Vice-président de Bordeaux Métropole	L'Emprunteur, Nom prénom : Signature
---	--